



Arrêt

**n° 155 740 du 29 octobre 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais
par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 octobre 2013 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision du Ministre du 9 septembre 2013, refus de séjour ainsi que l'ordre de quitter, notifiés ensemble le 12 septembre 2013* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 135.724 du 19 décembre 2014.

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu l'ordonnance du 13 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 12 mai 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Z. ISTAZ-SLANGEN *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare séjourner en Belgique de manière ininterrompue depuis 2006.

1.2. Le 12 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi. Le 7 novembre 2011, il a été autorisé au séjour temporaire et s'est vu délivrer le 19 janvier 2012 un titre de séjour sous la forme d'une carte A, valable jusqu'au 19 février 2013.

1.3. Le 8 janvier 2013, il a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour. Le 12 mars 2013, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 155.738 du 29 octobre 2015.

1.4. Le 21 juin 2013, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi.

1.5. En date du 9 septembre 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.5.1. La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

«MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé dit être arrivé sur le territoire Schengen en 2006 muni de son passeport. En date du 10.12.2009, l'intéressé a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, demande qui a été acceptée le 07.11.2011, en conséquence de quoi l'intéressé a été mis en possession d'une carte de séjour temporaire (carte A) valable du 19.01.2012 au 19.02.2013. En date du 08.01.2013, l'intéressé a introduit une demande de prorogation de sa carte de séjour mais cette dernière lui a été refusée le 12.03.2013 car le requérant ne répondait plus aux conditions de renouvellement requises. Il lui revenait donc de mettre un terme à son séjour sur le territoire après expiration de son titre de séjour. Cependant, ce dernier a séjourné après la validité de son titre de séjour sur le territoire or, il lui appartenait de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle il était autorisé au séjour. Il préféra, cependant, entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. Le requérant s'est mis lui-même, et en connaissance de cause, dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E, du 09 juin 2004, n° 132.221).

Le requérant invoque la durée de son séjour et la qualité de son intégration comme circonstances exceptionnelles. En effet, il dit être présent depuis 2006 sur le territoire ; y disposer de ses centres d'intérêt économiques et sociaux ; avoir suivi des formations en Belgique et y avoir travaillé. Cependant, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées, non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001).

L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002) or, on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002). Ces éléments ne peuvent donc valoir de circonstances exceptionnelles.

L'intéressé déclare ne plus avoir d'attaches dans son pays d'origine. Cependant, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater que le requérant ne possède plus d'attaches dans son pays d'origine, d'autant plus que, majeur, il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou obtenir de l'aide dans son pays (associations ou autre) or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique.

Quant au fait que le requérant ait une bonne conduite et qu'il n'ait jamais commis de délit sur le territoire, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tous, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire dans son pays d'origine. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

L'intéressé déclare, à titre de circonstance exceptionnelle, le fait de ne pouvoir retourner dans son pays d'origine car sa sécurité personnelle n'y serait pas garantie puisque la famille de son ancienne concubine aurait menacé l'intéressé à plusieurs reprises. Notons qu'il revient à l'intéressé de prouver ses assertions (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866) or, il n'apporte aucun élément susceptible de légitimer ses propos. Ne démontrant aucunement ses déclarations, ces éléments ne pourront valoir de circonstances exceptionnelles.

A titre de circonstance exceptionnelle, l'intéressé dit être dans l'incapacité de se réintégrer dans son pays d'origine. Notons, à nouveau, qu'il revient au requérant d'étayer ses assertions or, il n'apporte aucun document qui prouverait ses dires. Aussi, il est à noter que cet argument ne repose sur aucun élément objectif et relève de la pure spéculation subjective (Conseil d'Etat - Arrêt n° 98.462 du 22.09.2001). Quand bien même, il n'est imposé à l'intéressé qu'un retour temporaire dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises à son séjour en Belgique. Compte tenu de ces éléments, le fait que l'intéressé serait incapable de se réintégrer dans son pays d'origine n'est pas une circonstance exceptionnelle valable.

Enfin, l'intéressé invoque le fait d'avoir signé un nouveau contrat de travail comme circonstance exceptionnelle lui permettant d'introduire sa demande de permis séjour en Belgique. Cependant, la volonté de travailler, même concrétisée par la signature d'un contrat de travail, n'empêche pas à l'étranger de retourner temporairement dans son pays d'origine ou de résidence en vue d'y lever les autorisations requises. Ajoutons que, pour que l'existence d'un contrat de travail puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, faut-il encore que ce contrat ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée par l'autorité compétente (C.E, 6 déc.2002, n° 113.416) or, en l'espèce, et même si des démarches ont été introduites en ce sens à la région wallonne en mai dernier, le requérant n'est toujours

pas porteur d'un permis de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie ».

1.5.2. L'ordre de quitter le territoire (annexe 13), qui constitue le second acte attaqué, est motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :

L'intéressé avait un titre de séjour temporaire (carte A) valable du 19.01.2012 au 19.02.2013 or, il demeure sur le territoire après expiration de ce délai ».

1.6. Par un arrêt n° 135.724 du 19 décembre 2014, le Conseil de céans a rejeté, selon la procédure de mesures provisoires d'extrême urgence, la demande de suspension introduite contre ces décisions en date du 9 octobre 2013.

2. Question préalable.

2.1. A l'audience du 12 mai 2015, l'avocat du requérant déclare maintenir l'intérêt au présent recours même dans le cas où son client aurait été rapatrié.

2.2. Suite à la question qui lui avait été posée à l'audience, relative au rapatriement effectif du requérant, la partie défenderesse a adressé au Conseil un courrier daté du 13 mai 2015, par lequel il indique que *« la partie requérante n'a pas fait l'objet d'un rapatriement »* et qu'elle *« a été mise en liberté le 29 décembre 2014 »* par une ordonnance rendue par la Chambre du conseil.

2.3. Il convient dès lors de constater le maintien de l'intérêt au recours par le requérant.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de *« l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe de bonne administration prescrivant le devoir de minutie et prohibant l'arbitraire administratif ».*

3.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, après un exposé de l'obligation de motivation formelle, il fait valoir que *« la décision prétend que la longueur du séjour (présent depuis 2006), l'intégration et l'ancrage local durable, le fait d'avoir suivi des formations, le fait d'avoir déjà travaillé et de pouvoir encore à l'heure actuelle travailler (pièce 3), et qu'il ait fait de nombreuses connaissances avec des ressortissants belges ne constituent pas des circonstances exceptionnelles. Cette affirmation est incompatible avec les propres engagements de la partie adverse, laquelle, dans ses instructions de juillet 2009, a elle-même admis la longueur du séjour et l'ancrage local durable (équivalent à l'intégration) comme des circonstances justifiant tant la recevabilité que le fondement d'une demande de séjour. D'autant plus que la partie adverse ne peut déclarer que*

l'intégration du requérant et l'ancrage local durable ne constituent pas à ce jour des circonstances exceptionnelles et décider que la demande est irrecevable alors qu'elle a elle-même déjà admis l'ancrage local durable du requérant et que la première demande de régularisation de celui-ci a été déclarée recevable et acceptée le 7 novembre 2011 ».

Il expose que « *l'intégration est incontestablement un motif susceptible de justifier une régularisation* » et invoque à cet égard le point 2.8 de l'instruction prise par la partie défenderesse le 19 juillet 2009.

Il reproche à la partie défenderesse de rejeter « *en bloc tous les éléments d'intégration qu'elle retient elle-même comme facteurs permettant de l'établir* » et d'énumérer « *tous les éléments invoqués sans expliquer concrètement pour quel motif, pris individuellement ou isolément, ils ne justifient pas la régularisation* ».

3.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, il affirme avoir porté la preuve « *qu'il pourrait travailler* » et reproche de ce fait à la partie défenderesse d'avoir considéré que « *la conclusion d'un contrat de travail et l'exercice d'une activité professionnelle ne constituent pas une circonstance qui rend difficile le fait de rentrer dans son pays d'origine pour y demander le séjour* », alors que « *la volonté du législateur ressort des travaux préparatoires qui renseignent que l'article [...] 9bis a été inséré afin de permettre aux "travailleurs migrants" qui ont obtenu un permis de travail, d'éviter de se rendre à l'étranger pour y solliciter un permis de séjour de plus de trois mois [...]* ».

Il expose qu'il a « *trouvé un emploi en Belgique, de sorte qu'il lui sera particulièrement difficile de retourner au Maroc pour y demander le séjour sans perdre l'emploi en question ; [que] puisque l'obtention d'une autorisation de séjour conditionne l'octroi d'un permis de travail, une personne résidant en Belgique peut légitimement considérer qu'elle augmente ses possibilités concrètes de continuer l'exécution d'un contrat de travail si elle obtient plus rapidement, depuis la Belgique, une autorisation de séjour ; [que] la partie adverse en est bien consciente à la lecture de ses instructions de juillet 2009, dans le cadre desquelles elle a admis la régularisation sur base d'un contrat de travail [...]* ; [que] quand bien même ces instructions auraient été annulées, elles donnent, à la suite des travaux préparatoires, une indication de ce que peuvent être des circonstances exceptionnelles aux yeux de la partie adverse ; [que] si le Conseil d'Etat a considéré que seul le législateur pouvait dispenser l'étranger de l'obligation imposée par l'article 9bis de démontrer des circonstances exceptionnelles – raison de l'annulation des instructions – il n'en demeure pas moins que la partie adverse elle-même, en adoptant ces instructions, a reconnu ce qu'elle entendait désigner comme étant les circonstances dans lesquelles un retour au pays pour y demander le séjour n'était pas requis [...] ; [qu'] en l'espèce, le requérant prouve à suffisance son ancrage professionnel, ancrage qu'il perdra s'il doit retourner au pays pour y attendre de longs mois la délivrance d'un éventuel visa que la partie adverse ne s'engage pas à délivrer ; [qu'] en se bornant à affirmer que la conclusion d'un contrat de travail par le requérant ne peut pas constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis, la partie adverse méconnaît la ratio legis même de la disposition, et donc l'article 9bis lui-même ».

3.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, il explique que « *la décision ajoute à l'article 9bis une condition qu'il ne contient pas* », dès lors que la partie défenderesse considère que le requérant « *s'est mis lui-même, et en connaissance de cause, dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque* ».

3.5. Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, il soutient que « *la décision contestée va nécessairement toucher au droit au respect de la vie privée du requérant* ». Il souligne « *l'absence de recherche dans le chef de la partie adverse d'un équilibre entre la préservation de l'ordre public et le respect de sa vie privée* », alors qu'il « *a attiré en termes de demande de régularisation l'attention de la partie adverse sur l'existence de sa vie privée en Belgique, laquelle n'est d'ailleurs guère contestée par la partie adverse* ».

Il invoque la violation de l'article 8 de la CEDH en mettant en avant l'existence dans son chef « *d'une vie privée ou familiale* », en invoquant sa « *réelle volonté de travailler en Belgique* », le suivi de « *plusieurs formations afin de favoriser son intégration en Belgique* », son long séjour de « *plus de sept ans* » en Belgique de façon ininterrompue, le fait qu'il « *a déjà tissé de nombreux liens sociaux avec des ressortissants belges* », le fait que la partie défenderesse « *a déjà permis au requérant de séjourner légalement sur le territoire durant plus d'un an, [...] décision [qui] a contribué à [son] intégration en Belgique* ».

Il expose que « *la CEDH admet par ailleurs que la protection de la vie privée doit également être garantie et que même si aucune définition exhaustive ne peut en être donné (sic), le respect de la vie privée doit aussi englober, dans une certaine mesure, le droit pour l'individu de nouer et de développer des relations avec ses semblables, y compris dans le domaine professionnel et commercial* ». Il affirme qu'il est « *bel et bien intégré* ».

Il soutient que l'acte attaqué constitue « *une ingérence dans le respect de la vie privée ou familiale* » et affirme que « *de manière constante, la CEDH déduit de la simple mesure d'expulsion une ingérence* ».

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1.1. Sur les première et deuxième branches du moyen réunies, s'agissant des arguments tirés de l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de ces développements dès lors que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009.

A cet égard, il convient de rappeler que l'annulation d'un acte administratif fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « *erga omnes* » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « *L'exécution des décisions du juge administratif* », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a dès lors une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

Par conséquent, le Conseil ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, censée n'avoir jamais existé. S'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil tient à souligner que ces engagements que l'autorité administrative aurait pris ultérieurement à cet égard ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat.

4.1.2. Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9bis de la Loi requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. L'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour. Il s'ensuit que l'administration n'est pas liée par la distinction entre circonstances exceptionnelles et motifs de fond présentée dans la demande d'autorisation de séjour. Elle peut examiner en tant que circonstances exceptionnelles des éléments que l'intéressé a invoqués pour justifier la demande au fond pour autant qu'il découle, sans hésitation possible, de l'ensemble de l'acte qu'elle a entendu demeurer au stade de la recevabilité et que le demandeur ne puisse se méprendre sur la portée de la décision.

En l'occurrence, la partie défenderesse a examiné la demande d'autorisation de séjour sous l'angle de la recevabilité, analysant les éléments invoqués par le requérant et leur opposant son raisonnement sous forme de motifs d'irrecevabilité dans la décision litigieuse, pour conclure qu'aucun des éléments invoqués ne pouvait être qualifié de circonstance exceptionnelle et ne justifiait une dérogation à la règle générale de l'introduction de la demande dans le pays d'origine.

En effet, dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la Loi, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs déjà été jugé que les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la Loi sont donc des circonstances dérogatoires destinées, non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier les raisons pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger.

En l'espèce, contrairement à ce qu'affirme le requérant, il ressort du dossier administratif et des motifs de l'acte attaqué que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour qui lui a été adressée le 21 juin 2013, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens indiqué *supra*. En effet, la durée de son séjour et la qualité de son intégration, le fait de ne plus avoir d'attaches dans son pays d'origine, sa bonne conduite et le fait qu'il n'ait jamais commis de délit sur le territoire, les craintes pour sa sécurité personnelle dans le pays d'origine, son incapacité de se réintégrer dans son pays d'origine, la volonté de travailler concrétisée par la signature d'un contrat de travail, tous ces éléments invoqués dans sa demande de séjour ont pu être écartés, faute pour le requérant d'avoir démontré qu'ils étaient de nature à entraver, dans le cas d'espèce, un retour temporaire au pays d'origine.

Il s'en déduit qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni au requérant une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'autorisation de séjour. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque allégation du requérant, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderaient son obligation de motivation.

4.2. Sur la troisième branche du moyen, le Conseil souligne que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait en l'occurrence, que le requérant s'est maintenu lui-même dans l'illégalité sur le territoire en sorte qu'il est à l'origine du risque de préjudice qu'il invoque, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour, ce qui est le cas en l'espèce. En effet, il ressort des motifs de l'acte attaqué que les principaux éléments invoqués par le requérant au titre de circonstances exceptionnelles ont été examinés par la partie défenderesse, donnant ainsi toute son utilité à la procédure visée à l'article 9bis de la Loi.

Dès lors, l'argument soulevé par le requérant est inopérant.

4.3. Sur la quatrième branche du moyen, le Conseil rappelle que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée.

En outre, l'exigence imposée par l'article 9bis de la Loi d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans la vie privée du requérant, puisqu'il ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois qu'il pourrait introduire dans son pays d'origine. Dès lors, il n'est pas possible ni même permis de préjuger de l'issue de ladite demande, tant qu'aucune décision n'est prise par la partie défenderesse.

Quoi qu'il en soit, le requérant reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence qu'il invoque.

4.4. En conséquence, aucune des branches du moyen unique n'est fondée.

4.5. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la décision attaquée, le Conseil observe que le

